

Statuts de l'association *Récupol'*

L'Assemblée Générale constitutive, du 26 février 2025, adopte les présents statuts.

Chapitre 1 : Forme juridique, buts et siège

Art. 1 Forme juridique

Sous le nom de *Récupol'* est créée une Association universitaire à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Buts

L'association a pour buts de :

- a. Défendre la sécurité alimentaire des étudiant·e·x·s de l'Université de Lausanne ;
- b. Lutter contre la précarité étudiante ;
- c. Promouvoir une alimentation saine auprès de la communauté étudiante ;
- d. Sensibiliser la communauté étudiante sur les pertes alimentaires en Suisse ;
- e. Lutter contre le gaspillage alimentaire.

Art. 3 Sièges et durées

¹ Le siège de l'association est à l'université de Lausanne (UNIL).

² Sa durée est illimitée.

Chapitre 2 : Organisation

Section 1 | Organes et qualité de membre

Art. 4 Organes

Les organes de l'association sont :

- a. L'Assemblée Générale ;
- b. Le Comité ;
- c. L'Organe de révision des comptes.

Art. 5 Cotisations

¹ Le montant de la cotisation est fixé par l'AG.

² Le montant est dû par tou·x·te·s ses membres.

Art. 6 Qualité de membre

¹ Peut devenir membre de l'association, toute personne intéressée par les buts de celle-ci à condition que l'association et son comité demeurent majoritairement constitués de membres actifs de la communauté universitaire (étudiant·e·x·s immatriculé·e·x·s à l'UNIL, éventuellement à l'EPFL et collaborateur·trice·x·s sous contrat UNIL, éventuellement EPFL).

² Le nouveau membre fait partie de l'association dès le paiement de sa cotisation.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd :

- a. Par la démission ;
- b. Par l'exclusion pour de « justes motifs » ;
- c. Par le non-paiement des cotisations, après trois rappels

² L'exclusion est du ressort du comité ou de l'Assemblée Générale aux deux tiers des voix.

³ La personne concernée par une exclusion peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale suivante.

Section 2 | Assemblée Générale

Art. 8 Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association.

Art. 9 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- a. Modifier les statuts de l'association ;
- b. Modifier le montant des cotisations ;
- c. Valider les recettes financières issues du sponsoring ;
- d. Élire les membres du Comité et de l'Organe de révision des comptes ;
- e. Voter le budget de fonctionnement de l'année à venir ;
- f. Révoquer un.e.x membre de l'association ou du Comité avec les deux tiers des voix ;
- g. Réfléchir aux stratégies et prendre les décisions engageant l'Association sur le long terme ;
- h. Mettre un terme à un projet de l'Association.

Art. 10 Droits et obligations des membres

- 1 La participation des membres aux Assemblées Générales est souhaitée.
- 2 La participation aux Assemblées Générales de la moitié des membres du Comité est nécessaire.

Art. 11 Réunions

- 1 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par semestre.
- 2 Les Assemblées Générales sont convoquées au moins 10 jours à l'avance par le Comité qui indique l'ordre du jour.
- 3 Les deux tiers des membres du Comité peuvent convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 12 Présidence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par la co-présidence.

Art. 13 Règles de scrutin

- 1 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présent.e.x.s, à main levée.
- 2 En cas d'égalité des voix, la décision revient au comité.
- 3 À la demande de la majorité simple de l'Assemblée, les votes ont lieu au scrutin secret.

Section 3 | Comité

Art. 14 Composition

- 1 Le Comité est composé de 4 à 10 membres élu.e.x.s lors de chaque fin d'année universitaire par l'Assemblée Générale.
- 2 Les postes de co-présidences, secrétaire général.e.x et trésorier.e.x doivent être pourvus au minimum.
- 3 La présidence est assurée par deux postes de co-présidence dont :
 - a. L'un des postes doit être pourvu par un membre de la FAE ;
 - b. L'autre poste ne peut pas être pourvu par un membre de la FAE.
- 4 Les associations universitaires suivantes sont garanties d'avoir une place au comité, sur demande explicite effectuée 10 jours à l'avance auprès du/de la secrétaire général.e.x :
 - a. Les Durabilistes ;
 - b. La NoCAP.
- 5 Le cumul des postes au Comité est interdit :
 - a. Sauf autorisation de la part de l'Assemblée Générale ;
 - b. Sauf en cas de risque important pour l'existence de l'association.

Art. 15 Attributions

Le Comité :

- a. Considère l'opinion des étudiant.e.x.s et des membres de l'association ;
- b. Exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale ;
- c. Établit les comptes et le budget, et en est responsable ;
- d. Convoque les Assemblées Générales ;

- e. Prend des décisions en accord avec les buts de l'association ;
- f. Applique et respecte les décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- g. Établit le cahier des charges des membres du comité.

Art. 16 Droits et obligations

- 1 Seuls les co-président·e·x·s sont habilité·e·x·s à signer les ordres de paiement bancaires.
- 2 Sont habilités à posséder les accès au(x) compte(s) bancaire(s) de l'association :
 - a. les co-président·e·x·s ;
 - b. le/la trésorier·ère·x.

Art. 17 Réunions

- 1 Le comité se réunit autant de fois que les affaires l'exigent.
- 2 La co-présidence informe le comité de la date d'une réunion de comité ainsi que son ordre du jour au moins 7 jours à l'avance.
- 3 La co-présidence s'assure que la date de la réunion permet au plus grand nombre de membres d'y participer.

Art. 18 Règles de scrutin

- 1 Chaque membre du comité possède une voix en vote au sein des réunions de comité.
- 2 À la majorité des voix des membres présent·e·x·s, les membres du comité peuvent :
 - a. Reconduire la décision à une prochaine Assemblée Générale ;
 - b. Convoquer une Assemblée Générale extraordinaire afin de prendre cette décision ;
 - c. Soumettre la décision à la majorité des membre.x.s sous une forme électronique par analogie avec les art. 701c à 701e du Code des obligations suisse.
- 3 En cas d'égalité des voix, les co-président·e·x·s peuvent :
 - a. Repousser le vote à la prochaine réunion ;
 - b. Convoquer une Assemblée Générale extraordinaire afin de prendre cette décision.

Art. 19 Transparence

Le Comité fait part de ses décisions et des procès-verbaux de ses réunions au reste de ses membres.

Section 4 | Organe de révision des comptes

Art. 20 Composition

- 1 L'Organe de révision des comptes est composé de deux membres élu·e·x·s annuellement par l'Assemblée Générale.
- 2 Dans la mesure du possible, l'Organe de révision des comptes n'est pas composé de membres du Comité.
- 3 Le/la Trésorier·ère·x ne peut pas faire partie de l'Organe de révision des comptes.
- 4 L'Organe de révision des comptes peut faire appel à une tierce personne, extérieure à l'association, pour l'aider dans sa tâche.

Art. 21 Attributions

L'Organe de révision des comptes :

- a. Analyse d'un point de vue critique les compte qui lui sont présentés par le/la trésorier·ère·x ;
- b. Valide ou invalide les comptes annuels lors de l'Assemblée Générale durant laquelle ceux-ci sont présentés.

Art. 22 Droits et obligations

- 1 Les deux membres de l'Organe de révision des comptes doivent être présent·e·x·s durant l'Assemblée Générale durant laquelle les comptes sont présentés.
- 2 Dans le cas d'une absence justifiée des deux membres de cet organe, l'Assemblée Générale sera reconduite.

Chapitre 3 : Ressources

Art. 23 Moyens

L'association se donne les moyens de parvenir aux buts énoncés dans ses statuts.

Art. 24 Financements

- 1 Les ressources de l'association proviennent :
 - a. Du soutien de ses membres ;
 - b. Des dons ou legs ;

- c. Des produits d'éventuelles ventes de l'association ;
- d. Des subventions ;
- e. Des recettes issues du soutien de sponsors.

2 Toute recette financière issue du soutien de sponsors doit être validée en amont par la majorité des membre.x.s de l'association, soit :

- a. Dans le cadre d'une Assemblée Générale ;
- b. Sous une forme électronique par analogie avec les art. 701c à 701e du Code des obligations suisse.

Art. 25 Exercice social

- 1 L'exercice social commence durant la rentrée du semestre d'automne à l'université de Lausanne et se termine à la fin du semestre de printemps de l'année suivante à l'université de Lausanne.
- 2 Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Chapitre 4 : Dissolution

Art. 26 Dissolution

- 1 La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.
- 2 La dissolution doit être votée par les deux tiers des membres présent.e.x.s.
- 3 L'actif éventuel sera attribué à une autre association universitaire.

Au nom de l'Association, les membres du comité élus par l'Assemblée Générale Constitutive du 26 février 2025 sont :

Co-présidente : Fanny Iff
Co-présidente : Nur Sentissi
Secrétaire général : Timothée Guitard
Trésorier : Gabriel Quintas Rodriguez
Responsable relation : Amandine Richard
Membre du comité : Oscar Lang
Membre du comité : Myriam Schneider

Signature des membres du comité :

Fanny Iff


 Fanny Iff (May 19, 2025 16:55 GMT+2)

Timothée Guitard


 Timothée Guitard (May 19, 2025 18:03 GMT+2)

Oscar Lang

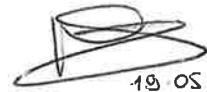

 Oscar Lang (May 19, 2025 11:23 GMT+2)

Nur Sentissi


 Nur Sentissi (May 19, 2025 18:50 GMT+2)

Amandine Richard


 Amandine Richard (May 19, 2025 22:39 GMT+2)

Myriam Schneider

 19.05.2025

Gabriel Quintas Rodriguez


 Gabriel Quintas Rodriguez (May 20, 2025 10:26 GMT+2)